

LES MANUELS DE DROIT ADMINISTRATIF POUR LES ETUDIANTS DES FACULTES DE 1829 A 1922

Thématiques d'analyse

La présente approche est fondée sur deux propos. D'une part elle donne une première suite formelle à un projet formulé en 1966 qui devait aboutir « très prochainement » à un « Essai sur la didactique du droit administratif français » (1). D'autre part, elle répond au point I, § 4, c, de « Quelques questions pour l'histoire des Facultés de droit » (2).

Notion de manuel. — Parmi les ouvrages didactiques certains portent le titre de Manuel (parfois Manuel élémentaire) mais il y en a assez peu. Il y a des Précis (ou Petits précis), des Cours, des Eléments des Conférences, mais également des Traités (ou Traités élémentaires).

On peut estimer que la notion de manuel est liée au format « maniable » c'est-à-dire sous forme d'un seul volume (deux volumes tout au plus) et dans des conditions de longueur du texte en fonction des besoins des étudiants pour la compréhension de la matière d'un cours qui se déroule sur un maximum de 3 heures hebdomadaires pendant l'année universitaire. Rares sont les « traités » (même « élémentaires ») qui répondent à cette définition quantitative.

Mais la notion de manuel doit être liée à la fonction de l'ouvrage. A la « ... fonction traditionnelle d'un manuel (complément au cours magistral)... » (3) il n'est pas inutile d'ajouter, pour bon nombre d'usagers, celle de substitut au cours non fréquenté.

Spécificités de l'enseignement du droit administratif et de la

(1) P. LAVIGNE, *Annuaire de l'U.R.S.S. 1966*, « La didactique du droit administratif soviétique », p. 80 note (1).

(2) S. RIALS, *Annales d'Histoire des Facultés de Droit*, 1984, n° 1, p. 60.

(3) *Le Monde*, 5 mars 1985, p. 5.

période 1829-1922. — De façon générale les manuels ont leur propre spécificité dans la tradition de l'enseignement du droit du fait que les étudiants arrivent à la faculté sans avoir abordé la première notion juridique. Mais s'agissant du droit administratif à ses origines il faut prendre deux faits en considération. D'une part le droit administratif était enseigné à d'autres que les étudiants en droit, spécialement vers 1850 à des élèves de grandes écoles (où le droit tenait dans les programmes la place qu'y tient à l'heure actuelle la gestion ou « management ») ; de ce fait doivent être exclus de la présente étude les ouvrages destinés à former ces non-juristes. D'autre part aux origines du droit administratif des ouvrages sont écrits par d'autres que les professeurs des Facultés de droit et de ce fait n'ont pas la qualité fonctionnelle de manuels. Ainsi les ouvrages de Louis-Marie Cormenin, Léon Aucoc et Edouard Laferrière doivent être exclus de cette étude.

Reste à justifier la détermination de la période. Le XIX^e siècle marque la naissance du droit administratif. Mis à part l'ouvrage de Portiez de l'Oise sous le Premier Empire, qui est certes l'expression d'un cours de droit relatif à l'administration (4), le premier ouvrage écrit par un professeur de droit administratif, le premier nommé à la Faculté de Paris, est celui de Joseph-Marie de Gérando paru à partir de 1829 lors de sa seconde nomination à la Faculté.

Pourquoi choisir 1922 comme terme de l'étude ? Cette date permet de traiter du siècle originaire de la production de manuels en s'arrêtant à la réforme des études de droit par le décret du 2 août 1922 qui a marqué la première moitié du XX^e siècle. Cette date permet aussi d'analyser le système sans faire intervenir des facteurs psychologiques (conscients ou inconscients) motivés par les relations personnelles de l'analyste avec les auteurs.

Bases d'analyses antérieures

Il paraît opportun de situer cette analyse par rapport à des présentations antérieures en procédant de façon régressive.

C'est ainsi qu'il y a une trentaine d'années André de Laubadère présentant la bibliographie générale du droit administratif écrivait : « Le droit administratif, science relativement jeune, évolue très rapidement. Le précis d'Hauriou, qui demeure une œuvre capitale, est le premier manuel que l'on puisse citer aujourd'hui » (5).

Mais avant de voir comment Maurice Hauriou avait apprécié l'expression de la didactique du droit administratif avant la publication de la première édition en 1892 de son *Précis de droit admi-*

(4) Ouvrage que son biographe L. Thiot, au début du XX^e siècle, dit n'avoir pu consulter, car il ne figurait même pas à la Bibliothèque Nationale.

(5) A. de LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, L.G.D.J., 1^{re} éd., 1953, p. 23.

nistratif et de droit public général, il ne semble pas inutile de voir comment il était situé en 1930 par Marcel Waline et en 1919 par Achille Mestre.

Marcel Waline (6) expose qu'avant M. Hauriou le droit administratif était présenté de manière chaotique, qu'il y avait deux types d'ouvrages, le *Traité général de droit administratif appliqué* de G. Dufour (qui après avoir exposé en quelques chapitres les attributions des diverses autorités administratives traitait des matières par ordre alphabétique) et le *Précis du cours de droit public et administratif* d'A. Batbie (qui exposait d'abord une longue énumération de fonctionnaires et leurs attributions, puis l'organisation de l'Etat, des départements et des communes, puis d'autres questions sans plan et terminait par les conflits d'attributions). M. Waline exceptait de sa rude critique le *Cours de droit administratif* de T. Ducrocq dont la dernière édition en 1907 n'avait pas changé de structure depuis la première en 1861.

Achille Mestre (7) compare précisément Théophile Ducrocq et Maurice Hauriou (sans souligner qu'ils ne sont pas de la même génération, le premier étant né en 1829 et le second en 1856). Se situant vers 1870 et mettant donc à part Maurice Hauriou et Edouard Laferrière il dénote deux tendances dans le droit administratif : 1° la tendance au rapprochement du droit privé (L. Aucoc, A. Batbie, D. Serrigny, A. Gautier) et 2° la tendance à étudier les restrictions aux libertés (E.V. Foucart, T. Ducrocq, G. Barrilleau, c'est-à-dire « l'Ecole de Poitiers »).

Si Maurice Hauriou est apprécié comme le premier auteur, il faut aussi souligner qu'il est le premier analyste de l'histoire de la doctrine dans la discipline. Cinq ans après la publication de son *Précis*, il publie une étude fondamentale sur « La Formation du droit administratif depuis l'an III » (8). Après avoir salué les trois « ancêtres » Macarel, de Gérando et Cormenin, il se réfère aux auteurs de « manuels » L. Macarel, A. Chauveau, D. Serrigny, A. Trolley et retient spécialement ceux de E.V. Foucart « plus complet et plus proportionné » et de F. Laferrière « plus vivant et plus éloquent » ; il s'agit des ouvrages de six des neuf professeurs de droit administratif en fonctions en 1842. Puis M. Hauriou analyse l'ouvrage d'A. Batbie en reproduisant en fait la critique de Th. Ducrocq (et M. Hauriou ne cite Th. Ducrocq qu'à cette occasion alors que la première édition du *Cours* de ce dernier remontait déjà alors à 36 ans !). Enfin M. Hauriou valorise L. Aucoc et E. Laferrière qui sont des conseillers d'Etat.

(6) M. WALINE, « Les idées maîtresses de deux grands publicistes français : Léon Duguit et Maurice Hauriou », *L'Année Politique*, n° 16, novembre 1929 et n° 17, mars 1930.

(7) A. MESTRE, « L'évolution du droit administratif (doctrine) de 1869 à 1919 », *Bulletin de la Société de Législation Comparée*, 1922, p. 247 à 262.

(8) Contribution à L. Béquet, *Répertoire du droit administratif*, tome 14, V° Droit administratif, chap. III, n° 78 à 86 (p. 18 à 28).

On peut à ce propos remarquer que 5 ans plus tard (en 1900 dans la préface de la première édition de son *Traité élémentaire*) Henry Berthélemy, excluant les « manuels » de la bibliographie de son ouvrage, écrit qu'il y a eu « trois auteurs au cours de ce siècle : Ducrocq, Aucoc et Laferrière ». Ainsi H. Berthélemy ne cite qu'un collègue, celui qui, comme lui, est professeur à la Faculté de Paris et M. Hauriou passe son œuvre sous silence (parce qu'il est précisément à Paris ? parce que « nordiste » il s'est inséré auparavant dans l'École de Poitiers qui ne lui doit rien ?).

1829-1862 : les origines de la didactique du droit administratif

Il faut d'abord remarquer qu'à cette époque, les auteurs n'ont pas étudié de droit administratif quand ils faisaient leurs études et qu'il n'y a pas de programme national pour les études en faculté. Les six premiers auteurs professeurs qui ont écrit des ouvrages dans la discipline sont nés entre 1772 (J.M. de Gérando) et 1802 (A. Chauveau, professeur à Toulouse).

Le premier Joseph-Marie de Gérando publie en 1829-1830 *Institutes du Droit administratif français ou Eléments du Code administratif* en tête desquels il exprime : « Le professeur appelé à les (étudiants) introduire dans la science du droit administratif a désiré leur offrir ce secours ; c'est dans leur intérêt, c'est pour leur usage, qu'il a essayé la rédaction d'un Code qui se trouvât en accord avec son enseignement, qui en devint comme le texte » (9) et il déclare « faire précéder le Code d'une exposition abrégée de la nomenclature des matières, telle qu'il l'a présentée dans son cours » (10). Mais cet ouvrage de 2 142 pages en quatre volumes (11) n'est pas un manuel, c'est un recueil de textes précédés de commentaires.

Adolphe Chauveau publie de 1841 à 1844 *Principes de compétence et de juridiction administratives* qui n'est pas un manuel, même pas un traité pour étudiants (12). Mais les 180 pages d'introduction (sur 2 150 pages) comportent une critique de Cormenin et des controverses avec tous les auteurs antérieurs et contemporains ; ces controverses sont axées sur le contentieux et le rôle du Conseil d'Etat ; A. Chauveau y valorise la jurisprudence des vingt-cinq dernières années.

Le *Traité de la hiérarchie administrative ou De l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives* d'A. Trolley (professeur à Caen) qui dit avoir « entrepris un traité dynamique et complet de droit administratif » (13) n'est pas non plus un manuel.

(9) Tome 1, p. 5.

(10) *Ibid.*, p. 9.

(11) Ed. Nève. Tome 1, 1829, 464 p. ; tome 2, 1829, 495 p. ; tome 3, 1830, 508 p. ; tome 4, 1830, 675 p.

(12) Ed. Cotillon et Durand. Trois volumes : 1841, 483 p. ; 1843, 460 p. ; 1844, 1210 p.

Louis Macarel qui succède à la Faculté de Paris à J.M. de Gérando (14) publie ses premiers enseignements sous le titre *Cours de droit administratif* en affirmant qu'il se veut « vulgarisateur » et que « ce n'est pas un traité ». Mais cet ouvrage n'étant pas explicitement « un cours » mais « des cours » peut difficilement, compte tenu de ses 2 900 000 signes, être considéré comme un manuel (15).

Il est plus normal de classer parmi les manuels l'ouvrage de D. Serrigny (professeur à Dijon) *Traité de droit public des Français* (16) avec ses deux volumes, ses 1 800 000 signes et son style oral. Mais par son contenu c'est plutôt un « traité des libertés publiques ».

Restent les deux auteurs spécialement retenus par Maurice Hauriou (17).

Emile-Victor Foucart (1799-1860), professeur à Poitiers, premier titulaire d'un cours de droit administratif en province en 1832, auteur du « premier cours imprimé » (18) publié en 1839 en seconde édition en trois volumes *Eléments de droit public et administratif* (19). Mais cet ouvrage « plus complet et plus proportionné » consacre le tome I au Droit politique (organes du pouvoir, personnes, service militaire, expropriation) et les deux autres au Droit administratif : Administration générale (fortune publique, routes et chemins, eaux) ; Administration locale (départementale et communale), Contentieux administratif. Cette œuvre qui est également plus un traité qu'un manuel fait apparaître qu'à cette époque où il n'existe pas d'enseignement de droit constitutionnel hors de la Faculté de Paris le cours de droit administratif étendu au droit public l'annexe sous la dénomination de droit politique ; il inclut en outre les finances publiques.

Firmin Laferrière (1798-1861) d'origine charentaise, comme M. Hauriou, professeur à Rennes (puis inspecteur général), a publié en 1839 la première édition de son *Cours de droit administratif* « plus vivant et plus éloquent ». La seconde édition (20) parue l'année de la naissance de son fils Edouard, est, en un volume de 1 400 000 signes, l'ouvrage de l'époque qui ressemble le plus à un manuel. Il comporte 30 pages de Droit philosophique ou Philosophie du droit, puis 75 pages de Droit public avant 550 pages de Droit

(13) Préface p. XVI. L'ouvrage (Thorel éd.) en 5 volumes de 500 à 600 p. chacun est paru de 1844 à 1854. Il comprend au total 3 800 000 signes.

(14) Première leçon le 15 novembre 1842.

(15) L. MACAREL, *Cours de droit administratif* (Thorel éd.). Tome 1, 1843, VIII-679 p. (cours 1842-43) ; tome 2, 1844, 596 p. (cours 1842-43) ; tome 3, 1846, 488 p. (cours 1844-45) ; tome 4, 1846, 546 p. (cours 1844-45). Il annonçait en outre (tome 1, p. V) une troisième partie qui « sera consacrée à l'exposition des formes essentielles de ces rapports (administrations et citoyens) c'est-à-dire de la procédure administrative en matière non contentieuse et contentieuse » ; mais elle n'a jamais été publiée.

(16) Éd. Joubert, 1846, 2 volumes, 592 et 620 p.

(17) *Supra*, note (8).

(18) Première éd. en 1837 selon J. MALLEIN, *Considérations sur l'enseignement du droit administratif*, Paris, Plon, 1857, XI-417 p.

(19) Éd. Videcoq. Tome I, XII-680 p. ; tome II, 638 p. ; tome III, 474 p. et 192 p. de documents (au total 3 300 000 signes).

(20) Éd. Blin à Rennes, Joubert à Paris ; XXVIII-657 p.

administratif en trois parties : Administration générale (dont domaine, impôts, armée, eaux), Administration locale, Justice administrative ; une bibliographie figure en tête de chaque partie. Pourtant l'auteur écrit à la page V de sa préface que cet ouvrage n'est « ni un abrégé, ni un manuel, ni un cours développé : c'est un cours de droit public et administratif réduit aux proportions d'un livre ». Il semblerait donc qu'à cette époque la notion de manuel soit réductrice à ce qui sera plus tard un « précis ». Mais à ce moment il n'y a pas de programme national et tous les ouvrages sont des tentatives d'approche de la matière par des pionniers.

Le successeur de L. Macarel à la Faculté de Paris en 1857 est Anselme Batbie (né en 1828) ; il se trouve dès 1861 produire une *Introduction générale au droit public et administratif*, première édition, qui est une mise à jour de l'ouvrage de F. Laferrière dont il est le deuxième volume de la cinquième édition. La seconde édition de Batbie en 1864 sera un *Précis du cours de droit public et administratif*. Mais Batbie accaparé par ses activités politiques ne développera pas sa production d'ouvrages. Au surplus la situation à la Faculté de Paris est complexe avec le dédoublement du cours par l'arrivée de Vuatrin en 1862 jusqu'à la venue de Th. Ducrocq en 1884.

Mais Théophile Ducrocq a été, à l'âge de 31 ans, le successeur d'E.V. Foucart à Poitiers en 1860 et a produit dès 1861 la première édition de son *Cours de droit administratif* (21) où il écrit dans la préface : « Je ne commente pas, je généralise ; je ne discute pas, j'expose ». Par la suite Ducrocq transformera ce cours en un traité ayant un nombre de volumes de plus en plus important (sept volumes pour la septième édition, Fontemoing éd., de 1897 à 1905, huit ans avant son décès).

1862-1890 : didactique passéiste et recherche extra-universitaire

La fin du Second Empire et le début de la Troisième République voient la crise de la réforme des études juridiques par le refus de mise en place en 1869 puis en 1878 d'une licence ès sciences politiques et administratives (ou ès sciences administratives et politiques) venant doubler la licence en droit.

La stérilité des professeurs de droit administratif est d'autant plus étonnante que depuis 1854 les agrégés ont le droit administratif au programme du concours et ont tous suivi, au cours de leurs études, un enseignement de droit administratif. C'est d'ailleurs peut-être un phénomène répulsif qui est aux sources de la crise. En effet il est significatif que Maurice Hauriou en 1897 ne retienne aucun manuel ou traité de droit administratif écrit par un professeur pen-

(21) Ed. Thorin, 1 vol., XI-728 p. (2 000 000 signes).

dant la période correspondante. Mais il est vrai que les deux que l'on peut relever ne brillent ni par leur science ni par leur technique.

Alfred Gautier (professeur à Aix) publie un *Précis des matières administratives*, tome 1 « dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires », tome 2 « dans leurs rapports avec le droit public » (22). Dès la page I de sa préface il déclare qu'il veut « faciliter aux étudiants la connaissance des principes d'une partie de droit assez discréditée parmi eux » ; mais il ajoute page III : « Enfin on ne s'étonnera pas de la part assez grande que j'ai cru devoir faire aux citations de la jurisprudence. Vouloir exposer un sujet de droit administratif sans tenir compte des arrêts du Conseil d'Etat serait aussi peu concevable que d'exposer le droit romain sans tenir compte des innovations prétorienne ». Ce précis, qui est véritablement un manuel, débute par une étude de la compétence administrative dans ses rapports avec la compétence judiciaire, poursuit par le domaine, les travaux publics, les personnes administratives, les tribunaux administratifs et les attributions de l'Etat. Il n'y a pas de nouveautés par rapport aux ouvrages parus trente-cinq ans auparavant.

L'ouvrage que publie Jean-François Marie (professeur à Rennes de 1867 à 1894, d'où il ira à Caen jusqu'en 1901), sous le titre *Éléments de droit administratif, à l'usage des étudiants des Facultés de droit* (23), peut être signalé comme cours imprimé plus encore que comme manuel. L'auteur écrit dans sa préface qu'il ne pratique « ni controverses, ni discussions historiques, ni énumération de textes ». Il faut remarquer qu'il ne donne aucune indication bibliographique, aucune mention d'auteur, et qu'après avoir exposé le « Droit administratif » (Conseil d'Etat, contentieux, départements, communes) il traite des « Matières administratives proprement dites » (expropriation, domaine, servitudes, budget, forces armées).

Dans le dernier quart du XIX^e siècle il est certain que le changement de régime politique incite des professeurs à des réflexions de droit public qui touchent le droit public général plus attractif que le droit administratif, avant que le droit constitutionnel apparaisse expressément dans les programmes de la licence en droit. En outre le droit administratif glisse de la deuxième à la troisième année de licence tantôt traité en cours annuel, tantôt partagé en deux semestres.

Les nouveaux professeurs sont souvent chargés du cours de droit administratif à leur arrivée à la Faculté, et pas toujours selon leurs désirs. C'est le cas à Toulouse où Maurice Hauriou arrivant de l'agrégation à 27 ans en 1883, enseigne l'histoire du droit jusqu'en 1888, puis il est affecté au droit administratif. Si Léon Duguit agrégé au même concours arrive à Bordeaux (après trois ans à Caen) c'est

(22) Ed. Lahure, Paris, 1879-1880, 2 volumes, 448 et 452 p. (1 600 000 signes).

(23) Ed. Larose et Forcel, Paris, 1890, 1 vol., 651 p. (1 400 000 signes).

pour y succéder à H. Barkhausen qui y a enseigné quinze ans le droit administratif (après que Lamache, venu de Strasbourg en 1871 à la Faculté de Bordeaux qui vient d'être créée, soit parti au bout d'un an à Grenoble où il devait rester jusqu'à sa retraite en 1886). Et Henry Berthélemy, agrégé aussi au même concours, est nommé à Lyon en 1883, et y est affecté au droit administratif.

Cependant le droit administratif est présent dans la bibliographie fondamentale de l'époque non sous forme de manuels, mais sous forme des traités de Léon Aucoc et d'Edouard Laferrière ; or ces auteurs sont non pas des professeurs de Faculté mais des conseillers d'Etat (incités par le décret du 2 novembre 1864 ?). A l'inverse la période voit le développement de la publication d'aide-mémoire destinés aux étudiants de Paris où la crise de l'enseignement du droit administratif est particulièrement caractéristique : ainsi celui de F. Bœuf, *Résumé de droit administratif* (24).

1890-1922 : la mise en place d'une didactique par manuels à fondements scientifiques

Un décret du 24 juillet 1889 fixant les matières d'enseignement des Facultés de droit répartit le droit administratif entre la deuxième et la troisième années. Le programme pour la troisième année est le suivant :

« Organisation et attributions des agents, des conseils et des tribunaux administratifs.

Séparation des autorités ; principes de l'ordre religieux ; inviolabilité du droit de propriété et ses restrictions. Etat, départements, communes, considérés comme personnes civiles, et notions générales sur les établissements publics et d'utilité publique. »

Et si le décret du 30 avril 1895 supprime le droit administratif en troisième année, il synthétise le programme de deuxième année sous la formulation suivante :

« Principes généraux du droit administratif.

Organisation des services publics.

Agents, conseils et tribunaux qui collaborent à l'administration ; attribution de ces divers organes. »

C'est sous le titre *Précis de droit administratif et de droit public général (à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques)* que Maurice Hauriou publie sa première édition en

(24) Edité par l'auteur (3^e éd. 1870) qui précise « Préparation de thèses de doctorat ».

1892 (25). La deuxième édition, de 1893, est un volume de 759 pages et 2 500 000 signes édité chez Larose et Forcel (ultérieurement Sirey), 22 rue Soufflot, comme d'ailleurs celui de Jean-François Marie (26) ce qui montre l'absence d'exclusivité d'édition (27).

Le manuel de Maurice Hauriou comporte deux introductions sur la théorie de l'Etat et sur les sources du droit public et administratif français. Après une courte partie sur le droit public général (ecclésiastique, corporatif, individuel), la seconde traite du droit administratif (les personnes administratives, les droits des personnes administratives, le contentieux administratif) selon un plan différent du programme officiel, mais qui en reprend les éléments.

Pour s'en tenir à la didactique par manuels il faut voir que la priorité de Maurice Hauriou est soulignée par le fait que quelques années plus tard Henry Berthélemy, qui vient d'être nommé à la Faculté de Paris, publie son *Traité élémentaire de droit administratif* (28) qui en un millier de pages expose la matière selon une structure plus proche du programme rénové en 1895 mais analogue : organisation administrative, action administrative, justice administrative.

Sept ans plus tard est publié par Léon Duguit sous le « surtitre » *Manuel de droit public français*, I *Manuel de droit constitutionnel* (29) une approche théorique générale du droit public, et par Félix Moreau II *Manuel de droit administratif* un ouvrage consacré à l'administration et aux « services publics » (terme qui figurait dans le programme de 1895, mais que M. Hauriou n'avait pas utilisé), ouvrage qui n'est en rien imputable à L. Duguit. Les deux volumes sont édités parallèlement chez Fontemoing, qui édite toujours à cette époque et jusqu'en 1905 le *Cours de droit administratif* de Théophile Ducrocq.

Cela souligne que chez les éditeurs on ne connaissait pas encore les collections de manuels qui apparaîtront d'abord chez Dalloz avec les Petits Précis puis Précis. Mais pour le droit administratif le *Précis* de Louis Rolland est postérieur à l'année 1922 qui est marquée par la réforme des études de licence en droit (décret du 2 août 1922). C'est également en 1922 que Roger Bonnard arrive à la Faculté de Bordeaux pour y enseigner le droit administratif qui donnera source à son *Précis élémentaire de droit administratif* dont la première édition est de 1926. Il est à noter que c'est également vers 1922 que

(25) L. SFEZ, *Essai sur la contribution du Doyen Hauriou au Droit administratif français* (Bibliothèque de Droit public, tome LXXI), XV-520 p., L.G.D.J., Paris, 1966 ; voir en particulier sur ce point les pages 68 et 69.

(26) *Supra*, note (23).

(27) Il est à remarquer qu'en 1896 chacun de ces ouvrages était vendu 10 F (et le résumé précité de F. Bœuf était vendu 6 F). A ce propos une étude systématique des prix et des tirages des manuels serait très utile, mais impliquerait une autre recherche incluse dans les « questions » de S. Rials, *supra*, note (2) sous la formule « Réflexion sur les maisons d'édition spécialisées ».

(28) Ed. Rousseau ; 1^{re} éd. 1901 ; 7^e éd. 1913, 1032 p. (2 600 000 signes).

(29) Ed. Fontemoing, 1907, 1140 p.

commencent à apparaître les cours polycopiés de la Faculté de droit de Paris (au début sous forme calligraphiée).

Ces phénomènes contemporains, cours polycopiés et collections de manuels (30), auront des incidences variables dans la période suivante, qui connaîtra la définition d'un programme national par l'arrêté du 28 décembre 1954. Mais moins de vingt ans plus tard l'arrêté du 1^{er} mars 1973 mettra fin à un peu plus d'un siècle de programmes nationaux qui ont mis une trentaine d'années à susciter l'élaboration des manuels de style devenu classique.

Pierre LAVIGNE,
*Professeur à l'Université
de Paris I*

(30) Pour une vision plus totale des manuels les plus utilisés par les étudiants de l'époque il faut signaler le Foignet de Droit administratif ; mais une analyse pertinente devrait porter sur la collection entière (dont les volumes ne figuraient pas dans les bibliographies recommandées par les professeurs et sont absents des bibliothèques universitaires).